Parc amazonien de Guyane Parc national



Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2016

Délibération n°2016-232

Portant avis sur la reconduction et la pérennisation du dispositif d'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane

Vu le décret n°2004-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu l'article R331-34 du code de l'environnement,

Vu l'information faite au Conseil d'administration lors de la séance du 25 février 2016,

Vu la présentation faite en séance et le rapport « synthèse de l'évaluation de l'AAP 2016 »,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

D'émettre un avis favorable à la reconduction et pérennisation du dispositif d'appel à propositions pour l'utilisation de certaines subventions n'excédant pas 10 000 € (dix mille euros).

Article 2

Les résultats des attributions dans le cadre de ce dispositif feront l'objet d'un compte-rendu au bureau du CA, chaque année.

Article 3

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane

Article 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,

Claude SUZANON

Gilles KLEITZ

Le Directeu

Le Commissaire du gouvernement, Pour le Préfet de Guyane,

Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur,

Eric INFANTE